

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 28 août 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Ordre des Avocats de Toulouse.
M.M le Bâtonnier
Frédéric DOUCHEZ
Anne FAURE
13 rue des fleurs.
31000 TOULOUSE.

Ordre des Avocats de Toulouse : Fax : 05-62-26-75-77.

Maître DOUCHEZ Frédéric : Fax : 05-61-53-64-82.

Maître FAURE Anne : Fax : 05-61-14-62-51.

Lettre recommandée avec AR : 1A 102 063 9223 6

Objet : Nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale sur le fondement de l'article 76 à 79 du **Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.**

- **Références BAJ :** En sa décision du 21 août 2014 N° 16778 ordonnant l'aide juridictionnelle totale.

Maîtres,

Certes un contentieux existe avec votre ordre dont la source de celui-ci n'incombe pas ma responsabilité d'avoir agir en forme de droit pour les raisons que vous connaissez.

Que cette procédure aurait pu être évitée si Monsieur LABORIE André avait été écouté et respecté en justice sans les différents obstacles rencontrés par certains de vos avocats dont vous en connaissez les motifs.

A ce jour nous avons toutes les preuves :

Qu'il ne peut exister de jugement d'adjudication.

Que la propriété de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens est toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE.

Que la dite propriété est occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT et en recel de Monsieur TEULE Laurent depuis le 27 mars 2008 soit une infraction continue

- Que toutes les explications sont dans l'assignation introductive pour l'audience du 9 septembre 2014 « **ci jointe** ».
- Que toutes les explications sont dans mon audition à la gendarmerie de Saint Orens du 20 août 2014 dont toutes les pièces fournies ont été vérifiées et après ouverture d'une enquête préliminaire.

Que cette affaire est très grave pour Monsieur TEULE ; Monsieur REVENU et Madame HACOUT et autres qui se sont rendus complices.

Soit à ce jour il est important de ne pas faire obstacle à mes intérêts car ça aggraverai encore plus la procédure et dont des responsabilités supplémentaires pourraient être recherchées.

- Nous sommes dans des faits établies. « **voir plainte, audition** »

Je vous demande donc de nommer un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale obtenue aux références ci-dessus et pour me représenter à l'audience du 9 septembre 2014 en référé à fin que mes demandes soient suivies d'effets.

Comme vous le savez, personnellement je ne suis pas entendu dans le seul but de couvrir les malversations faites et ne pas reconnaître la réalité juridique.

Domage car cela aurait pu permettre d'éviter de tels contentieux ou il n'y a aucun doute sur les auteurs et complices à ce jour.

- ***Je pourrai même justifier avec preuves écrites à l'appui dont il est reconnu du trafic d'influence établi par certains avocats de votre ordre à l'encontre de certains magistrats.***

Certes que respectueux du droit et de notre institution judiciaire dont vous faite partie, je serai indulgent si les obstacles rencontrés jusqu'à ce jour cessent et que mes demandes pour l'audience du 9 septembre 2014 sont respectées.

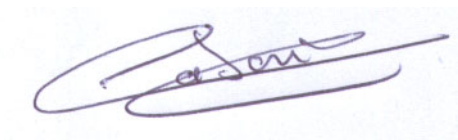
- ***Je crois qu'il faut savoir mettre fin à ce lourds contentieux pour éviter l'aggravation et respecter les demandes formulées dans l'assignation introductive.***

Qu'au vu de l'urgence, vous pouvez me contacter sur mon adresse mail ou téléphone ci-dessus pour me communiquer l'avocat qui assurera ma défense et ma représentation à l'audience du 9 septembre 2014.

Qu'il est important que votre décision soit prise de toute urgence « *avocat qui sache se faire entendre* » et pour que je puisse communiquer avec ce dernier.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le bâtonnier, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur LABORIE André.



Pièce jointe :

- *Assignment introductive d'instance pour le 9 septembre 2014.*
- *Audition du 20 août 2014 à la gendarmerie de Saint Orens.*

ASSIGNATION

19 -08- 14 -

Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant en matière de référés 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.

*
* *

Avis de passage laissé
Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 14.8.2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE : Treize Août (M. REVENU et M. HACOUT)
Dix Huit Août (Procureur de la République)

A LA REQUÊTE DE :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : « Suite à une expulsion irrégulière de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

-Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Ayant comme avocat : « En attente de nomination au titre de l'aide juridictionnelle ».

COUT

SCT ... 7,48
Emoi .. 37,40
PAP ...
Poste . 3,20
Rols .
IDP
Enreg . 9,15
A.16 30,00
TVA 14,98

101,21

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

Nous, SCP FERRAN Michel et Marie-Line,
HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière
(angle 1 rue Saint-Rome) TOULOUSE

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

ou étant et parlant à : copie à retirer à l'Etude ☒

- Occupants par voies de fait sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé à la dite adresse.

ASSIGNATION

Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE statuant en matière de référés 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.

*
* *

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 14.8.2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE : TREIZE

AOUT (17 REVENU et 17^{MA} COUT)

DIX HUIT AOUT (Prouven de la
République)

A LA REQUÊTE DE :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française,
demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : « Suite à une expulsion irrégulière de notre propriété, de notre domicile en date du
27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier
est effectué au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007
du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation
des personnes sans domicile stable.

-Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Avant comme avocat : « En attente de nomination au titre de l'aide
juridictionnelle ».

COUT

SCT ... 7,48
Emol ... 37,40
PAP ...
Poste ... 3,20
Roles ...
DP ...
Enreg ... 9,15
A.16 ... 30,00
T LA ... 14,98
101,21

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

Nous, SCP FERRAN Michel et Marie-Line,
HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière,
(angle 1 rue Saint-Rome) TOULOUSE

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre
1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE
(76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

ou étant et parlant de : Copie à retirer à l'Etude

- Occupants par voies de fait sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame
LABORIE situé à la dite adresse.

Copie retirée le 18 Août 2014

Signé : REVENU

Avec dénoncé à Monsieur le procureur de la république:

- Tribunal de Grande Instance de Toulouse au 2 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.

ou étant et parlant à M. VÉTU Fabrice Vice Procureur

A comparaître :

Devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience de référés qui se tiendra **salle 1** du nouveau tribunal et pour **le mardi 9 septembre 2014 à 8 heure 30.**

TRES IMPORTANT

Fabrice VÉTU
Vice-Procureur

Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.

RAISON DU PROCES

I / Demande d'expulsion par voie de fait établie, sans droit ni titre.

- De Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire.
- De Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970.

« POUR TROUBLE MANIFESTEMENT GRAVE ET ILLICITE D'ORDRE PUBLIC »

Occupant sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en son immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

II / Demande d'un état des lieux par constat d'huissiers de justice.

RAPPEL DES FAITS :

Monsieur REVENU et Madame HACOUT occupent sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en son immeuble situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

ASSIGNATION

Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant en matière de référés 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.

*
* *

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE :

A LA REQUÊTE DE :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : « Suite à une expulsion irrégulière de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.***

-Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Ayant comme avocat : « En attente de nomination au titre de l'aide juridictionnelle ».

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur Guillaume Jean Régis **REVENU**, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame Mathilde Claude Ariette **HACOUT**, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- Occupants par voies de fait sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé à la dite adresse.

Avec dénoncé à Monsieur le procureur de la république:

- Tribunal de Grande Instance de Toulouse au 2 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.

A comparaître :

Devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience de référés qui se tiendra **salle 1** du nouveau tribunal et pour **le mardi 9 septembre 2014 à 8 heure 30.**

TRES IMPORTANT

Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.

RAISON DU PROCES

I / Demande d'expulsion par voie de fait établie, sans droit ni titre.

- De Monsieur Guillaume Jean Régis **REVENU**, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire.
- De Madame Mathilde Claude Ariette **HACOUT**, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970.

« POUR TROUBLE MANIFESTEMENT GRAVE ET ILLICITE D'ORDRE PUBLIC »

***Occupant sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame **LABORIE**
en son immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.***

II / Demande d'un état des lieux par constat d'huissiers de justice.

RAPPEL DES FAITS :

Monsieur **REVENU** et Madame **HACOUT** occupent sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame **LABORIE** en son immeuble situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- *Soit de la propriété acquise de ces derniers par acte notarié de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12, figurant au cadastre de ladite commune de saint Orens de Gameville 31650 sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca. « **Ci-joint pièce** »*

Que Monsieur REVENU et Madame HACOUT sont rentrés dans le dit domicile de Monsieur et Madame LABORIE par voie de fait et sur faux et usages de faux soit d'un acte notarié du 5 juin 2013.

- Que cet acte notarié a donc été consommé servant de base pour s'être introduits dans notre propriété.

Que cet acte notarié du 13 juin 2013 a fait l'objet d'une procédure d'inscription de faux en principal fondé sur des actes déjà inscrits en faux en principal, ces derniers n'ayant aussi aucune valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil pour faire valoir d'un droit et d'autant plus après chaque dénonce d'inscription de faux en principal aux parties concernées, aucune contestation n'a été soulevée.

- Soit la flagrance du recel établi de faux en écritures publiques et en principal par Monsieur REVENU et Madame HACOUT.

Soit un procès-verbal a été enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013 et ré-enrôlé après significations aux parties.

Significations faites par huissiers de justice de la SCP FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse

Et aux parties suivantes en date du 4 novembre 2013: « ci-joint les dénonces »

- A Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire, 6 place Wilson 31000 Toulouse.
- A Maître CHARRAS Noël, Notaire, 8 rue Labéda, 31000 Toulouse.
- A Monsieur TEULE Laurent, 51 chemin des Carmes 31 Toulouse.
- A Monsieur REVENU Guillaume au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- A Madame HACOUT Mathilde, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- A Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.

Les destinataires n'ont formulé aucune contestation. *« effectivement l'acte étant déjà consommé »*

Qu'en conséquence :

- *Au vu de l'article 1319 du code civil, le faux en principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.*
- *Le faux en principal dénoncé au parquet vaut plainte.*

- ***Au vu qu'aucune des parties n'a contesté cette inscription de faux dont le code pénal réprime de tels faits de peines criminelles à l'encontre des auteurs et des complices.***

Soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT se retrouvent sans droit ni titre au vu de l'inscription de faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013 enregistré par procès-verbal rédigé par officier public au T.G.I de Toulouse en date du 30 octobre 2013 N°13/00053, dénoncé aux parties le 4 novembre 2013 et le tout ré-enrôlé au greffe le 7 novembre 2013 « ***Ci-joint pièce*** »

Soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT occupent notre domicile, notre propriété sans droit ni titre, ***constituant la flagrance d'une voie de fait soit de la violation de celui-ci.***

Que Monsieur REVENU et Madame HACOUT ne peuvent ignorer de la situation ou ils se retrouvent car ils en ont été avisé par courrier du 16 octobre 2013 des conséquences de l'inscription de faux en principal contre l'acte notarié du 13 juin 2013 et de l'absence de contestation de celui-ci après dénonce faite par huissier de justice. « ***Courrier ci-joint*** »

- ***Soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT n'ont pas été pris au dépourvu conscients de leur situation et de leur expulsion imminente.***

Qu'aucune procédure judiciaire ou administrative allant à l'encontre de cette inscription de faux en principal soit en son acte du 5 juin 2013 n'a été introduite dans le mois de la dénonce.

- Il est rappelé que le législateur a prévu la dénonce pour permettre que soit élevé des contestations par les parties et sur la consommation éventuelle de l'acte.

Il est à préciser que le faux principal en son acte du 5 juin 2013 a été déjà consommé ainsi que les précédents actes servant de motivation et portés à la connaissance du parquet.

Soit la flagrance du recel de faux en écritures publiques, réprimés de peines criminelles.

Qu'aucun justificatif de contestation n'a été produit dans les délais de la part de Monsieur REVENU et Madame HACOUT pour faire valoir un droit à contestation de la procédure d'expulsion demandée à Monsieur le Ministre de l'intérieur en sa demande du 16 novembre 2013. « ***Dont ci jointe*** » restée sans réponse.

Monsieur LABORIE André soucieux du respect des règles de droit et du contradictoire a adressé plusieurs courriers à Monsieur REVENU et Madame HACOUT qui sont restés sans réponse.

- Courrier du 16 octobre 2013
- Courrier du 14 mars 2014
- Courrier du 23 mai 2014.
- Courrier du 18 juin 2014.
- Courrier du 30 juillet 2014

Ces derniers n'ont jamais répondu et communiqué l'acte ou les actes qui leur permettraient d'occuper notre propriété.

Qu'en conséquence Monsieur REVENU et Madame HACOUT n'ont pas été pris au dépourvu, Monsieur LABORIE André les a informés du suivi des actes diligentés à leur encontre soit de la procédure administrative demandée auprès de la préfecture de la Haute Garonne en date du 1^{er} mars 2014 représenté par son préfet et sous-préfet pour que soit mis en application ***l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 (N° 2007-290) « restée sans réponse »***

Qu'au vu du refus de répondre aux requêtes.

Monsieur LABORIE André propriétaires du dit immeuble est contraint de saisir le juge judiciaire sur le fondement de l'article 31 du cpc et statuant en matière de référé sur le fondement des articles 808 et 809 du Code de Procédure civile.

Premièrement : Au vu de la propriété établie à Monsieur et Madame LABORIE:

- Pour que soit ordonné l'expulsion immédiate de Monsieur REVENU et Madame HACOUT.

Deuxièmement : Au vu de la résistance abusive de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT à quitter notre propriété.

- Pour que soit ordonné des mesures conservatoires pour préserver les locaux en cas de dégradations et de représailles ; soit l'établissement d'un constat des lieux par la SCP d'huissiers FERRAN avec tous les moyens nécessaires lui permettant d'accéder à l'immeuble.

Et pour que ce dit constat soit établi contradictoirement entre les parties qui seront régulièrement convoquées.

Sur le trouble à l'ordre public.

Que la voie de fait ainsi établie est constitutive d'un trouble à l'ordre public :

Et pour Monsieur REVENU et Madame HACOUT de s'être introduit en recelant de faux actes permettant d'établir un acte notarié vrai en date du 5 juin 2014 tout en sachant que celui-ci était un faux et pour faire valoir d'un droit en justice, tout en sachant que le vendeur était sous le coup d'une procédure d'expulsion ordonnée par le préfet de la HG en date du 24 septembre 2012 et poursuivi en justice par différentes plaintes.

- ***Soit d'une escroquerie, un abus de confiance entre chacune des parties et d'un recel de faux actes.***

Que Monsieur REVENU et Madame HACOUT sont volontairement restés dans l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame LABORIE sans aucun accord entre les parties dès la dénonce de l'inscription de faux en principal de l'acte notarié du 5 juin 2013.

Et malgré les différents courriers restés sans réponse, en recommandée dont ils ont bien pris connaissance.

Plainte a été déposée directement à Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur le 17 octobre 2013 et suite aux obstacles du parquet de Toulouse.

Plainte a été déposée à Madame la Procureure Générale près la cour d'appel de Toulouse en date du 19 octobre 2013. « **Pièce ci jointe** ».

Soit le trouble à l'ordre public est réel.

Qu'il y a urgence de mettre fin à ce trouble à l'ordre public:

- *Car le droit de propriété est une liberté fondamentale.*
- *Que le droit de propriété est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.*
- *Une personne propriétaire d'un immeuble doit pouvoir en jouir en toute tranquillité.*

En outre, l'article 809 du Code de Procédure civil dispose que « même en présence d'une contestation sérieuse », ***le Président peut « prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».***

- En l'espèce, Monsieur LABORIE justifie du trouble manifestement illicite dans son assignation.

Le Président est compétent pour faire cesser ce trouble via la prescription de mesures conservatoires et sous astreinte.

Sur la compétence du juge en référé du T.G.I de Toulouse

Le droit de propriété, rappel.

Le droit de propriété figure parmi les droits auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 se réfère dans son préambule. Ce dernier précise en effet que « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. »

Les juges du Conseil constitutionnel ont ajouté que « les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle, tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété, dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté individuelle., la sûreté et la résistance à l'oppression.

La Cour de cassation n'hésite pas à reprendre l'affirmation selon laquelle « le droit de propriété est un droit fondamental de valeur constitutionnelle »

Que le juge des référés est compétant dans la matière.

- En procédure civile, on entend par voie de fait tout comportement portant ouvertement atteinte à des droits personnels ou méconnaissant à l'évidence une disposition

législative ou réglementaire et justifiant, de ce fait, le recours à la procédure de référé en vue de faire **cesser ce trouble manifestement illicite**.

- En droit administratif, la voie de fait est une illégalité manifeste de l'administration commise dans l'accomplissement d'une opération matérielle d'exécution.
- L'administration porte alors atteinte, de façon grave, au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit en prenant une décision insusceptible de se rattacher à ses attributions, soit en procédant à l'exécution forcée injustifiée d'une décision, même légale.
- Le droit de propriété connaît également une consécration supranationale.
- Il figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1789.

Au niveau européen, le droit de propriété est consacré par le Protocole additionnel no 1 de la convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que « ***toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens***. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international »

- ***Le droit de propriété connaît aujourd'hui une protection très étendue.***
- ***La propriété privée est considérée comme un droit essentiel, dont la protection est poursuivie comme un objectif fondamental.***

JURISPRUDENCE :

RAPPEL

- ***La deuxième chambre civile a considéré, dans un arrêt de 2007, pour sa part, que « ayant souverainement constaté que le débiteur saisi occupait les lieux ayant fait l'objet de l'adjudication, une cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux par l'adjudicataire sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait, caractéristique d'un trouble manifestement illicite »***³⁸
- ***Autrement dit, l'adjudicataire, face à un occupant sans droit ni titre, ne reste pas moins tenu de respecter certaines règles (signifier le jugement d'adjudication et détenir un titre d'expulsion).***

La seule existence d'une occupation sans droit ni titre suffit à caractériser un trouble manifestement illicite autorisant le juge des référés à prononcer l'expulsion.

Arrêt de la troisième chambre civile en date du 20 janvier 2010
(pourvoi no 08-16.088, en cours de publication).

REFERE.

Occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui.

L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa premier, du code de procédure civile.

- **Dès lors qu'en référé, le juge constate une atteinte manifeste au droit de propriété, il est habilité à prononcer l'expulsion, en application du principe de l'article 809, alinéa premier, du code de procédure civile, selon lequel le juge des référés peut faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse.**

Qu'au vu de la compétence du juge des référés : Des mesures provisoires peuvent toujours être ordonnées en urgence par le juge des référés (procédure d'urgence, paiement d'une provision, **expulsion**, interdiction sous astreinte de faire quelque chose, conservation d'un moyen de preuve).

- **Il n'existe pas d'inventaire possible des mesures provisoires :**

On peut obtenir en référé toutes les mesures urgentes qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse, ou que justifie l'existence d'un différent (paiement d'une provision, **expulsion d'un occupant sans titre**, expertise ou constatation d'un dégât...).

En outre le juge des référés peut ordonner en urgence toutes **les mesures qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent** (notamment des travaux de consolidation), soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En outre, l'article 809 du Code de Procédure civil dispose que « même en présence d'une contestation sérieuse », **le Président peut** « prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, **soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite** ».

En l'espèce, Monsieur LABORIE justifie du trouble manifestement illicite dans son assignation.

Le Président est compétent pour faire cesser ce trouble via la prescription de mesures conservatoires.

PAR CES MOTIFS.

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Vu l'acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Vu des articles 808 et 809 du Code de Procédure civile.

Vu l'article 1319 du Code civil : L'absence d'un quelconque acte authentique.

Vu la flagrance par voie de fait de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Vu la résistance abusive des occupants.

Ordonner l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Ordonner que soit effectué un constat des lieux par la SCP d'huissiers FERRAN contradictoirement entre les parties avant leur expulsion.

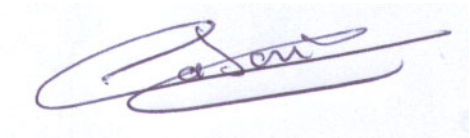
Ordonner la condamnation solidaire de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT à la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du cpc.

Ordonner l'exécution provisoire de droit de la décision.

Ordonner que les dépens soient à la charge des parties assignées.

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Laborie', with a stylized flourish at the end.

Pièces à valoir :

I / Carte d'identité de Monsieur LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

II/ Acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

III / Les dénonciations de l'inscription de faux de l'acte notarié du 5 juin 2013.

IV / Plainte à Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur en date du 17 octobre 2013. « **Restée sans réponse** ».

V / Plainte à Madame la Procureure Générale du 19 octobre 2013. « **Restée sans réponse** »

VI / Demande d'expulsion administrative adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur en date du 16 novembre 2013. « **Restée sans réponse** »

VII / Les courriers adressés à Monsieur REVENU et à Madame HACOUT. « **Restés sans réponse** ».

- Courrier du 16 octobre 2013
- Courrier du 14 mars 2014
- Courrier du 23 mai 2014.
- Courrier du 18 juin 2014.
- Courrier du 30 juillet 2014

GENDARMERIE NATIONALE			
Compagnie ou escadron			
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)			
Unité			
COB SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31)			
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
32503	05663	2014	

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

VICTIME

Nmr pièce	N° feuillet
2	1 / 5

Le mercredi 20 août 2014 à 14 heures 10 minutes.

Nous soussigné Adjudant-chef Danielle BOUSSAGUET, Officier de Police Judiciaire en résidence à ST ORENS DE GAMEVILLE 31650

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME

Sexe	Nom	Prénom
M	LABORIE	André
Situation de famille	Epoux	Validité état-civil
Marié(e)		Identité déclarée
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays
20/05/1956	TOULOUSE 31000	(France)
INSEE		
		31555
Adresse	2 RUE DE LA FORGE	
Commune résidence et Code Postal		Pays
ST ORENS DE GAMEVILLE 31650		(France)
INSEE		
		31506
N° de téléphone	N° de fax	Profession
06.50.51.75.39		Sans profession
		Nationalité
		Française

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare : - Déclaration faite sous la dictée - après vérifications des pièces produites -

Je me présente ce jour à votre Gendarmerie suite à votre convocation reçue par téléphone en date du 19/8/2014.

Je suis bien l'auteur et le signataire du courrier adressé en recommandé le 12/08/2014 à votre unité.

L'objet de ce courrier est de déposer plainte à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent ainsi-qu'à l'encontre de monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde, occupant sans droit ni titre le logement situé au 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE,

Plainte déposée pour violation de domicile de M et Mme LABORIE en date du 27/03/2008 et suivant au 2 rue de la Forge soit une infraction continue réprimée par l'article 226-4 du code Pénal.

A ces faits s'ajoutent d'autres délits repris précisément pour chacun d'eux ci-dessous :

Concernant TEULE Laurent : pour s'être introduit par voie de fait en date du 01/04/2008 après avoir donné instructions sans droit ni titre exécutoire à l'huissier de justice qu'il avait mandaté d'expulser M. et Mme LABORIE de leur propriété en date du 27/3/2008. - **Voir courrier pièce 5** -

Monsieur TEULE Laurent : pour avoir aussi ordonné à l'huissier l'enlèvement en date du 27/3/2008 et suivants sans notre consentement, les meubles et objets meublant notre habitation ainsi-que notre expulsion manu militari à la demande de la préfecture de la Haute Garonne et suite à de fausses informations produites à celle-ci, usant et abusant de faux actes obtenus au cours d'une détention arbitraire que M. LABORIE André a purgé du 14/2/2006 au 14/09/2007.

Que l'instigateur de la procédure de violation de notre domicile par voie de fait a été diligentée à la demande de M. TEULE Laurent sans droit ni titre et en usant de faux actes - **Pièce n° 5** -

Dans les documents joints en **pièce n° 1** toutes les informations pour faux et usage de faux sont portées à la connaissance de la Préfecture de la haute-Garonne. Toutes les pièces ont une valeur dans ce dossier.

Les agissements de monsieur TEULE sont sur un jugement du 21/12/2006 au bénéfice de sa tante Mme D'ARAUJO épouse BABILET Suzette, décédée depuis février 2012 et qui avait perdu son droit de propriété depuis le 9/2/2007, que ce jugement d'adjudication ne peut exister juridiquement et que pour les motifs qui sont évoqués dans la **pièce n° 2** -

Dans la mesure où il ne pouvait exister de jugement d'adjudication, il ne pouvait exister d'ordonnance d'expulsion valide.

Soit à ce stade, l'abus de confiance, l'escroquerie sont caractérisés pour avoir prémédité de s'introduire dans notre logement, notre propriété, et parvenir à l'expulsion.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

COPIE certifiée
conforme à l'original

Que l'abus de confiance, l'escroquerie sont réprimés par le code pénal et pour avoir obtenu par de fausses informations produites les actes nécessaires à continuer à faire des actes faux pour faire valoir d'un droit.

Soit la flagrance concernant la violation de notre domicile en date du 27/3/2008. Il est à préciser que ces actes frauduleux ont pu être découverts que postérieurement au 27/3/2008 tous ces derniers ont été inscrits en faux en principal faux en écriture publique, soit un des premiers actes l'ordonnance du premier juin 2007 obtenu par la fraude, à fait l'objet d'un acte d'inscription de faux en principal, faux en écritures publiques, dénoncé aux parties et non contesté de quiconque. - **CF Pièce n° II** et qui est le procès-verbal d'inscription de faux contre l'ordonnance rendue le 1er juin 2007, numéro d'enregistrement 08/00028 au greffe du TGI de TOULOUSE le 16/7/2008.

Les dénonces ont été faites par huissier de justice le 23.07.2008 et le 30.07.2008 soit à Mme BABILET Suzette chemin des Carmes a été faite à Mme CARASSOU Aude, tribunal d'Instance et à monsieur VALET Michel Procureur de la République, qu'aucun des destinataires n'a contesté dans le mois l'inscription de faux. Qu'au vu du faux en principal et au vu de l'article 1319 du code civil, cette ordonnance du 1er juin 2007 n'avait plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Concernant la violation réelle du domicile par M. TEULE Laurent et à sa demande soit en date du 27/3/2008 :

- L'article 226-4 du Code Pénal prévoit et réprime l'occupation illicite du domicile d'autrui, ce texte dispose qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de de 15 000 euros d'amende le fait de s'introduire ou de se maintenir dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvre, menace, voies de fait ou contrainte or les cas où la loi le permet. Nous sommes dans ce cas, nous avons à faire à une voie de fait établi incontestable et je prends la cour de Cassation civile – **CF pièce n° 17** – qui dit ayant constaté que le débiteur saisi occupait les lieux ayant fait l'objet de l'adjudication, une cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux par l'adjudicataire sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait caractéristique d'un trouble manifestement illicite.

Ce texte que je viens d'évoquer est repris par le code de procédure civile en son article 809 qui est produit en **pièce 17** et qui dit « la prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constitue une voie de fait soit un trouble à l'ordre public », soit la flagrance même de la violation du domicile de M et Mme LABORIE en date du 27/03/2008. Je rappelle, ces derniers étaient au moment des faits les propriétaires de l'immeuble et le sont encore à ce jour.

Concernant la voie de fait : Elle est établie au vu d'un jugement d'adjudication qui n'a jamais été signifié à monsieur et madame LABORIE et comme le confirment deux pièces importantes : un courrier du 9/3/2007 adressé à monsieur LABORIE André à la maison d'arrêt de SEYSES ci-joint pièce 3 qui indique bien que les pièces ne sont pas jointes à la copie du présent courrier. Ceci est bien la preuve que le jugement d'adjudication n'a pu être signifié ni à ma Mme LABORIE ni à monsieur LABORIE, ce qui est confirmé par la pièce n° 4 qui est une assignation délivrée le 9/2/2007 soit appel du jugement d'adjudication et donc dénoncé au greffier en chef du TGI de TOULOUSE qui au vu de l'appel le surseoir de la délivrance de la grosse de jugement d'adjudication était de droit au vu de l'article 695 de la CPC (ancien code de procédure civile) soit qui ne pouvait être délivré ladite grosse du jugement pour signification.

Que par l'action de résolution, le droit de propriété était revenu automatiquement à M et Mme LABORIE et que cette dernière Mme D' ARAUJO ép BABILET n'a jamais pu retrouver son droit de propriété et comme il a été constaté par le procès-verbal d'huissier de justice en date du 10/08/2011 indiquant les textes applicables.

Soit la voie de fait est établie constituant un trouble à l'ordre public pour tous les actes établis postérieurement au 09/02/2007 soit tous les actes suivants et postérieurs sont nuls et non avenue.

Que monsieur TEULE Laurent ne pouvait nier avant toutes exécution d'acte de l'obligation de signifier régulièrement aux parties sur le fondement des articles 502 et 503 du CPC et dans le délai de l'article 478 du CPC tout en respectant l'article 680 du CPC en ces différentes voies de recours mention d'ordre public sous peine de nullité, que nul n'est censé ignorer la loi, en l'espèce M. TEULE Laurent.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



COPIE certifiée
conforme à l'original

En l'espèce après le jugement d'adjudication, l'ordonnance du 01/06/2007 qui ne pouvait donc être obtenue et soit disant signifiée n'est jamais arrivée à ces destinataires conformément à la loi sans respecter les significations sous peines de nullité d'ordre public, ainsi que tous les actes postérieurs au jugement d'adjudication à la demande de Mme D' ARAUJO EP BABILET et de son instigateur M. TEULE Laurent.

Monsieur TEULE spéculait sur le fait que M. LABORIE était incarcéré sans aucun moyen de défense, sans connaître les procédures qu'il faisait et sans connaître la moindre pièce.

Il spéculait aussi sur le fait que Mme LABORIE Suzette n'était même pas avisée des procédures à son préjudice cette dernière démunie de tous ses moyens de défense, soit de la pure escroquerie de l'abus de confiance de M TEULE Laurent directement ou avec ses complices seule l'enquête de flagrance qui doit être diligentée le confirmera. Et encore plus grave, monsieur LABORIE rappelle les agissements de M TEULE Laurent qui ce dernier ne pouvait nier de la nullité fondée sur l'inexistence de droit de propriété de Mme D' ARAUJO EP BABILET car celle ci était revenue à M et Mme LABORIE en date du 9/2/2007. Bien sûr si l'on considère que le jugement d'adjudication était valide mais non, ce jugement ne doit même pas exister – pièce n° 2 – il a été auto forgé de toute pièce sans un quelconque débat contradictoire profitant que M LABORIE André soit en prison sans aucun moyen de défense.

Raison de l'action en résolution pour fraude, soit appel du jugement d'adjudication, ou la cour d'appel de TOULOUSE s'est refusé de statuer sur la fraude.

Qu'au vu de ces événements et des obstacles aux voies de recours, le jugement d'adjudication et toutes les décisions de la cour d'appel de TOULOUSE ont toutes fait l'objet postérieurement à la violation de notre domicile d'une inscription de faux en principal faux intellectuel dénoncé aux parties, non contesté, produite en son bordereau de pièces.

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil et au vu des faux en principal, ces actes n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit. Soit nous sommes dans l'infraction incontestable de notre violation de domicile à la demande de TEULET Laurent de la violation par lui même pour s'y être introduit par voie de fait en date du 27/3/2008 par l'usage d'un bail qui lui même avait auto forgé pour faire valoir un droit. Soit nous sommes dans l'escroquerie incontestable et de l'abus de confiance par M TEULET Laurent d'avoir agi auprès de ses mandataires de la préfecture de la Gendarmerie de ST ORENS et de toutes les autorités judiciaires qui ont pu connaître de cette affaire, soit nous sommes dans le cadre que ces infractions ont toutes été préméditées par M TEULET Laurent par de faux actes notariés obtenus sur faux et usage de faux, que toutes ces actes notariés ont été inscrits en faux en écriture publique, faux en principal dénoncé aux parties non contestées d'aucune des parties dont lui même M. TEULE Laurent que la flagrance de ces agissements de M TEULE Laurent en ces délits se sont récidivés dans ces actes en recelant ces précédents, actes notariés écrits en faux en principal, alors que ces derniers sur le fondement de l'article 1319 du code civil n'avaient plus aucune valeur authentique pour faire valoir de nouveaux droits soit un des derniers actes notariés du 22/9/2009.

Que ces actes a suivi le même sort que les précédents inscrits en faux en principal, faux en écritures publiques, soit les inscriptions suivantes dont M TEULE Laurent a été complice, un acte notarié du 5/4/2007 et du 6/6/2007 soit procès verbal d'inscription de faux enregistré au TGI de TOULOUSE sous les références 08/00027 EN DATE DU 8/7/2008 – Voir bordereau de pièces -

Ainsi que l'acte du 22/09/2009 enregistré au greffe du TGI de TOULOUSE sous la référence 22/2010 le 9/8/2010 ci-joint pièce – Bordereau de pièces -

Qu'au vu de tous ces éléments où la propriété était toujours établie et encore à ce jour au nom de M et Mme LABORIE après de nombreuses procédures faites par huissier de justice à ma demande, soit commandement de quitter les lieux et autres, après que tous les actes précédents cités supra et non avenu, sur le fondement de l'article 1319 du code civil soit après réquisition de la force publique en date du 21/9/2012, la préfecture de la Haute-Garonne avait ordonné par décision du 24/9/2012 l'expulsion immédiate de M TEULE Laurent de notre propriété située au 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE – Pièce n° 7 -

M. TEULE Laurent se trouvant dans une telle situation d'expulsion et poursuivi en justice, s'est empressé de saisir des voies de recours administratives et en portant de fausses informations et en faisant croire qu'il avait pris possession de notre immeuble par une adjudication à son profit en date du 21.12.2006 alors que c'est sa tante Mme D' ARAUJO EP BABILET comme ci-dessus indiqué et qui avait perdu son droit de propriété depuis le 9/02/2007.

Pour plus d'explication, il vous est produit la plainte du 17/10/2013 adressée à M VALLS ministre de l'Intérieur – Pièce n° 11 – ainsi qu'une plainte à Madame la Procureur Générale de TOULOUSE en date du 19/10/2013 – ci-joint pièce n° 12 -

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



COPIE certifiée
conforme à l'original

- Soit les infractions qui sont reprochées à monsieur TEULE LAURENT dont se sont retrouvé victimes M. et Mme LABORIE et leur fils sont caractérisés au vu de :
- la violation de domicile en date du 27/3/2008 au 13/06/2013 – vol de tous les meubles et objets en date du 23/3/2008 de
- de l'abus de confiance par faux et usage de faux en écriture privées et publiques et recel de ces derniers pour en établir de nouveaux faux en écritures comme nous allons le découvrir ci-dessous.

Les agissements de M. TEULE en date du 13/6/2013 : ils sont repris dans la plainte du 13.10.2013 adressé à M. VALLS – Pièce 11 -

A partir du 13/06/2013, Monsieur TEULE a passé un acte notarié entre lui même et M REVENU Guillaume et Mme HACOUT Mathilde pour une somme de 500 000 euros alors qu'il n'était pas propriétaire, qu'il était sous une mesure d'expulsion et poursuivi en justice.

La complicité de M et Me REVENU et HACOUT est effective au vu des éléments ci-dessous : tous les 2 étant consentants de l'escroquerie et de l'abus de confiance au vu du contenu de l'acte notarié.

Que cet acte établi en date du 13.06.2013 a fait lui aussi une procédure spéciale d'écriture en faux en principal et écriture publique le 30.10.2013 devant le greffe du TGI DE TOULOUSE enregistré sous numéro 13/00053 dont pièce jointe n° XII que cet acte d'inscription de faux en principal a été dénoncé ç chacune des parties dont M. REVENU GUILLAUME ET Mme HACOUT le 04/11/2013.

Que M REVENU et Mme HACOUT avaient la possibilité de contester l'inscription de faux en principal dans le mois de la dénonce en saisissant la justice, que par le silence ils approuvent l'inscription de faux en principal qui justifie de leur complicité de l'acte du 13.06.2013. Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, cet acte n'a plus de valeur authentique pour faire valoir un droit.

Il est rappelé que ces faits graves de faux en principal en tant qu'auteur ou complice sont réprimés de peines criminelles il est normal que ces derniers n'aient contesté l'acte du 13.06.2013.

Qu'en conséquence, monsieur REVENU et Mme HACOUT sans aucun droit ni titre occupent encore à ce jour notre domicile, notre propriété et recelle les agissements de M TEULE Laurent et de ces complices, qu'en conséquence, il est porté aussi plainte à leur encontre pour les délits suivants :

- Violation de domicile par voies de fait qui est constitutif d'un trouble à l'ordre public.

Je rappelle en procédure civile en France on entend par voie de fait tout comportement portant ouvertement atteinte à des droits personnels ou méconnaissant à l'évidence une disposition législative ou réglementaire et justifiant de ce fait le recours à la procédure de référé en vue de faire cesser un trouble manifestement illicite.

En conséquence, il vous est demandé de diligenter une enquête de flagrante comme le code de procédure pénale vous le permet à l'encontre de M REVENU et Mme HACOUT et de toutes les conséquences de droit à faire libérer les lieux.

De faire application stricte de la loi pénale, sans discrimination en ces délits réprimés par le code pénal s'agissant d'un délit continu.

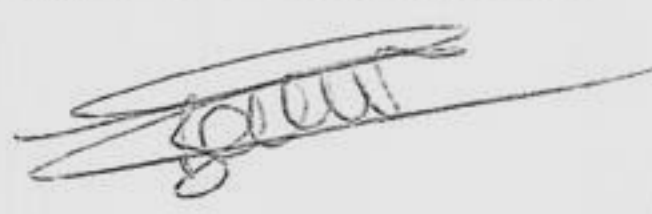
Soit plainte à l'encontre de M TEULE Laurent pour violation de domicile par voies de fait du 27/3/2008 au 13/06/2013 fait réprimé par l'article 226-4 du Code Pénal, pour vol de tous nos meubles et objets en date du 27/3/2008 fait réprimé par l'article 311-1 du Code Pénal, complicité d'abus de confiance, d'escroquerie par faux en écriture privée et publiques et recels de ces derniers, faits réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal, complicité de recel de faux en écriture publique d'acte notarié du 05/04/2007 – 6/06/2007 – 22/09-2009 et 05-06-20013 faits réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal.

Soit plainte à l'encontre de REVUE et HACOUT complicité de violation de domicile par recels de faux en écritures publiques, faits réprimée par l'article 226-4 du Code Pénal, violation par flagrante du domicile sans droit ni titre de la propriété de M et me LABORIE faut réprimé par l'article 224 du Code Pénal, ci joint pièce 18 – complicité de faux en écritures publiques d'acte notarié du 05/60/2013 fait réprimé par l'article 441-4 du Code Pénal – Complicité de recel de faux en écritures publiques d'actes notariés du 5-4-2007 et 22.09.2009 – Réprimés par l'article 441-4 du Code Pénal.

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



COPIE certifiée
conforme à l'original

Sur l'intention volontaire de M REVENU Guillaume et Mme HACOUT Mathilde, de nuire aux intérêts de M et Mme LABORIE : M. LABORIE André n'a pas pris au dépourvu ces derniers par différents courriers qui leur ont été adressés tous restés sans réponse, les informant de la situation de ces derniers, soit le courrier du 16.10.2013 – pièce 15- A – Courrier en date du 14.03.2014 – Pièce 15 – B – Courrier du 23.05.2014 – Pièce 15 – C – Du 18/06/2014 – Pièce 15 – D – Courrier du 30.07.2014 – Pièce 15 – E -

Que les services de police et de Gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance, ci joint- réponse ministérielle – **Pièce n° 16** – s'agissant d'un délit continu -

Que les préjudices subis par M et Mme LABORIE depuis le 27/03/2008 sont très importants, ils sont les suivants :

- Entrave aux droits de la défense par absence de dossier
- - atteinte morale et physique de M et me LABORIE
- Atteinte à la dignité de M. et Mme LABORIE
- Atteinte à la vie privée de M. et Mme LABORIE
- Atteinte à une activité professionnelle – Perte d'un emploi de Mme LABORIE Suzette
- Atteinte aux biens de notre logement détourné ainsi que de tous les meubles et objets enlevés sous les ordres de TEULE par expulsion abusive
- Entrave à l'accès à un tribunal par spoliation de tous les dossiers administratifs
- Entrave à toutes les procédures devant la justice
- Exclusion de la société, dans la rue, sans domicile, sans meuble ni objets personnels.

Sur l'urgence de mettre fin à ce trouble à l'ordre public :

Au vu que le droit de propriété est une liberté fondamentale,

au vu que le droit de propriété est un droit inaliénable au vu des articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26/08/1789

Au vu qu'une personne propriétaire d'un immeuble doit pouvoir en jouir en toute tranquillité

au vu de l'article 1 du code de la déontologie nationale la police nationale concourt sur l'ensemble du territoire à la garantie des libertés et à la protection des personnes et des biens, il serait souhaitable de prendre des mesures nécessaires pour assurer l'article 38 de la loi DALO du 05.03.2007 (n) 2007-290) à l'expulsion de M. REVENU et me HACOUT dudit immeuble sans droit ni titre.

Je reste à la disposition de la justice pour toute information utile complémentaire.

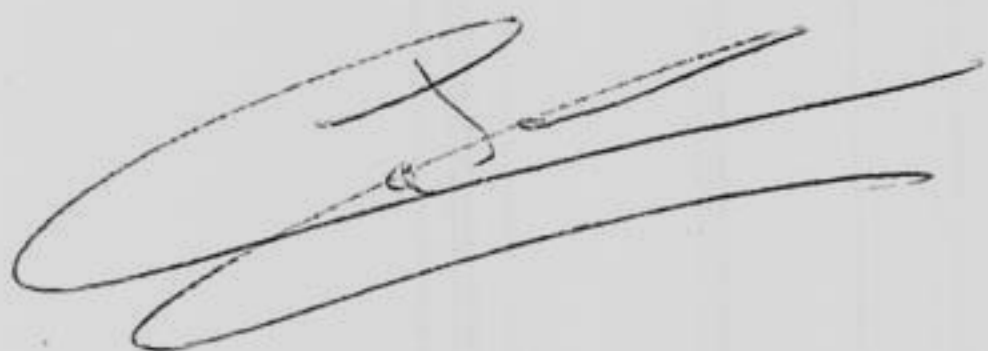
Ci joint plainte manuscrite du 12.08.2014 et son bordereau de pièce dont l'ensemble du dossier a été produit à la Gendarmerie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, le 20 août 2014 à 16 heures 30 minutes.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



COPIE certifiée
conforme à l'original